

19.2.2014

A7-0031/115

Amendement 115

Marielle Gallo

au nom du groupe PPE

Bernhard Rapkay

au nom du groupe S&D

Rapport

Cecilia Wikström

Marque communautaire

COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD)

A7-0031/2014

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits.

Amendement

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, ***et sans préjudice des règles de l'OMC, en particulier de l'article V du GATT relatif à la liberté de transit***, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits. ***Ceci sans préjudice du transit sans encombre des médicaments génériques, dans le respect des obligations internationales de l'Union européenne, en particulier comme en témoigne la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001.***

Or. en

19.2.2014

A7-0031/116

Amendement 116

Marielle Gallo

au nom du groupe PPE

Bernhard Rapkay

au nom du groupe S&D

Rapport

Cecilia Wikström

Marque communautaire

COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD)

A7-0031/2014

Proposition de règlement

Article 1 – point 12

Règlement (CE) N° 207/2009

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. *Le* titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque."

Amendement

5. *Sans préjudice des règles de l'OMC, en particulier de l'article V du GATT relatif à la liberté de transit, le* titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque."

Or. en